

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
 BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
*Chef de Bureau Mme Jeannette*  
 Affaire suivie par : Mme Faraut  
 MF/HB  
 ENV/FARAUT/ARRETE/TIRU

le préfet des Alpes-Maritimes  
 officier de la Légion d'honneur  
 chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12529

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 10 novembre 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- LA SOCIÉTÉ TIRU AZUR ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : DISPOSITION GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11915 du 20 juin 2000 réglementant l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) Tiru Azur à Antibes dont le siège social est situé à la même adresse sont complétées par les dispositions suivantes.

## Article 2 : CONFORMITE AUX DISPOSITION REGLLEMENTAIRES

L'installation doit se conformer à l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux usines d'incinération (VIOM) à compter du 28 décembre 2005.

## Article 3 : REALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant réalise les travaux ayant pour objectif le respect l'échéance du 28 décembre 2005 dans le cadre du calendrier proposé dans son dossier de conformité référencé DET 7162 S 0002 B du 06/01/04.

Dans le cas où l'avancement des travaux dérive notablement par rapport à ce calendrier, l'exploitant en informe sans délai Monsieur le préfet des Alpes Maritimes ainsi que l'Inspection des Installations Classées.

## Article 4 : RETARD ET SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'exploitant doit préparer une ou des solutions alternatives au traitement des déchets dans son établissement.

Ainsi dans le cas où, au 1<sup>er</sup> septembre 2005, le respect de l'échéance du 28 décembre 2005 s'avère impossible à tenir, il traduit ces solutions dans un plan de traitement alternatif proposé à monsieur le Préfet des Alpes Maritimes avant le 14 octobre 2005.

Si au 28 décembre 2005 la mise en conformité des installations n'est pas achevée, l'exploitant doit :

- mettre à l'arrêt les installations en prévoyant toutes les mesures visant à assurer la sécurité de celles-ci pendant la phase d'arrêt et la période d'inactivité ;
- mettre en œuvre le plan de traitement alternatif précité

## Article 5 : Emission de NOx et report d'échéance

La limite en moyenne journalière de rejet de NOx doit être inférieure ou égale à 400 mg/Nm<sup>3</sup> ( et inférieure à 600 mg/Nm<sup>3</sup> sur  $\frac{1}{2}$  heure) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sous réserve de :

- l'ajout de la mesure des NOx lors des mesures réglementaires ou inopinées
- la réalisation d'une mesure de NOx tous les 4 mois par un organisme extérieur accrédité jusqu'à la mise en place d'une mesure en continu des NOx
- la mise en place d'une mesure en continu des NOx et transmission mensuelle à la DIRE des moyennes journalières au 28 décembre 2005 au plus tard.

## Article 6 DISPOSITIONS AUTRES

Les prescriptions de l'arrêté d'exploitation 20 juin 2000 qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservées à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société TIRU inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire d'Antibes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire d'Antibes,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le  
pour le préfet,  
Le secrétaire général  
REG-ET-133  
Philippe PIRAUX

10 JUIN 2004